
Décision du Défenseur des droits n°2022-189

Paris, le 22 septembre 2022

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu l'observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu l'observation générale conjointe n°4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 du Comité des droits de l'enfant, (CMW/C/GC/4–CRC/C/GC/23) (2017) ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code de justice administrative ;

Saisie par Madame X , se déclarant mineure non accompagnée, des difficultés à être protégée en tant que mineure,

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de A.

Claire HÉDON

I. Rappel des faits et instruction du Défenseur des droits

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 16 septembre 2022 de la situation de X, ressortissante vietnamienne se déclarant être née le 30 juillet 2005 .
2. Selon les informations transmises, Madame X a été découverte le 12 septembre 2022, se cachant, en présence d'une autre mineure vietnamienne, à l'arrière d'un camion dans le port de B, par les services de la *Border Force*. Le chauffeur du véhicule a été interpellé pour aide à étranger en situation irrégulière sur le territoire français et, dans le cadre de cette procédure, Madame X a été entendue en qualité de témoin.
3. À l'issue de cette procédure, le 12 septembre 2022 à 22h05, Madame X a été placée en retenue administrative pour vérification du droit de circulation ou de séjour.
4. Le procès-verbal de consultation des fichiers biométriques daté du 13 septembre 2022 indique que la jeune X est inconnue des traitements automatisés EURODAC, FAED, SNBA. La consultation du traitement automatisé VISABIO indique qu'elle est connue sous l'identité X née le 30 juillet 2002 et qu'un visa C pour la France lui a été délivré et est valable du 25 août 2022 au 9 octobre 2022.
5. Par arrêté du 13 septembre 2022, le préfet du C a notifié à l'encontre de la jeune « X alias Y alias Z » une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a ordonné son placement en rétention administrative.
6. La jeune X a déclaré sa minorité à son arrivée en centre de rétention administrative (CRA) de E. Le 14 septembre 2022, une information préoccupante à destination du conseil départemental de D et un signalement à destination du procureur de la République près le tribunal judiciaire de A ont été réalisés par l'association intervenant au sein du CRA.
7. Le 15 septembre 2022, les services du procureur de la République près le tribunal judiciaire de A ont saisi le service MNA du conseil départemental de D aux fins d'évaluation en urgence de la situation. Le service a opposé un refus, indiquant ne pouvoir procéder à une telle évaluation en milieu fermé, sans un accueil provisoire d'urgence.
8. Par courrier daté du 16 septembre 2022, les services du Défenseur des droits ont sollicité le réexamen de la situation par le préfet du C ainsi que l'attention du préfet de D en cas de sortie du CRA. Il a notamment souligné que les deux personnes se déclarant mineures et interpellées dans ce camion présentaient des alias similaires, et que plusieurs indicateurs laissent penser qu'elles sont prises dans un système de traite.
9. Le juge des libertés et de la détention a accueilli la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative le 16 septembre 2022. Madame X a interjeté appel de cette décision.
10. Le 17 septembre 2022, X a déposé une demande d'asile réitérant sa date de naissance du 30 juillet 2005.
11. Dans ce cadre, le tribunal administratif de A a été saisi d'un recours en annulation des décisions du préfet du C.

II. Observations

12. À titre liminaire, il convient de rappeler que l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français¹.

13. Conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)² d'applicabilité directe³, dans toutes les décisions qui concernent des mineurs, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants⁴, doit être une considération primordiale⁵.

14. L'intérêt supérieur de l'enfant est un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure⁶. Aucun droit ne saurait être compromis par une interprétation négative de l'intérêt supérieur de l'enfant⁷. Ainsi, si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, du groupe concerné d'enfants et/ou des enfants en général⁸.

15. Il convient de souligner que le processus de détermination de la minorité et de l'isolement s'entend, tel que le rappelle le Comité des droits de l'enfant⁹, comme l'ensemble des étapes visant à établir la minorité et l'isolement d'une personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, incluant les voies de recours judiciaires. Ce processus de détermination de la minorité revêtant une importance capitale, il est impératif, selon le Comité, qu'il soit possible d'en contester les résultats au moyen d'une procédure de recours et que tant que ces procédures sont en cours, l'intéressé doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traité comme un enfant.

16. Le Conseil constitutionnel a rappelé que l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant des 10^e et 11^e alinéas du préambule de la Constitution de 1946, impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge et qu'il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures¹⁰. Il appartient à l'autorité judiciaire de donner plein effet à ces garanties.

¹ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA, art. L. 611-3.

² Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990

³ Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, n°161364 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., n°260 du 20 mars 2019

⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du 1^{er} septembre 2005 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6

⁵ Observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) ; Observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017) ; Conseil de l'Europe, Division des droits de l'enfant, Rapport, « Détermination de l'âge : politiques, procédures et pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le contexte de la migration », 2017, p. 15.

⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 précitée, p. 2.

⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n°14 précitée ; Gouttenoire Adeline, « Les droits de l'enfant », précité, p. 570.

⁹ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3.

¹⁰ Conseil constitutionnel, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

17. Selon l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, le doute devant profiter à l'intéressé¹¹.

18. La protection de l'intérêt supérieur d'un enfant impose la sauvegarde et la protection des droits du mineur tout au long de la procédure de détermination de minorité. Il s'agit ainsi non seulement de préserver mais plus généralement de ne porter aucune atteinte, par un acte ou une omission, aux droits du mineur, afin d'éviter que des personnes ne soient indûment considérées comme majeures, exclues de la protection et de l'accompagnement socioéducatif qui leur sont dus en tant que mineures¹².

19. Ce processus de détermination de la minorité prend une forme particulière lorsqu'il s'inscrit dans un contexte de traite des êtres humains, au regard des enjeux et des questions d'emprise.

20. La Défenseure des droits a eu l'occasion de rappeler que les mineurs victimes de traite nécessitent un temps de mise en confiance, l'adaptation des modalités de travail social pour favoriser une démarche positive de mise en confiance, une pluridisciplinarité des interventions ainsi que la création de dispositifs de prise en charge adaptés et contenant¹³.

21. Ces recommandations exigent qu'une attention soit portée au processus de détection et d'identification des mineurs victimes de traite, étape primordiale qui passe nécessairement par une vigilance accrue des services lors des interpellations et une analyse du faisceau d'indices à leur disposition.

22. Le Conseil d'État a rappelé qu'une obligation particulière pèse sur les autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger¹⁴ et qu'il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti¹⁵.

23. Il sera souligné que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans l'arrêt *Khan contre France*¹⁶, a rappelé, au visa de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹⁷, les obligations de l'État à l'égard des mineurs non accompagnés migrants, dont la situation d'extrême vulnérabilité doit prévaloir sur la qualité d'étranger et a souligné que ces obligations pèsent sur l'État y compris quand les mineurs ne sont pas demandeurs de protection.

24. La Défenseure des droits souhaite donc attirer l'attention du tribunal administratif de A sur l'absence d'évaluation individuelle de la situation de Madame X malgré la présence d'un tableau significatif d'indicateurs de traite des êtres humains (1), sur l'absence d'évaluation de la minorité et de l'isolement dans un cadre adapté (2) ainsi que sur l'importance du contrôle juridictionnel afin de garantir l'équité de la procédure (3).

1. Sur l'absence d'évaluation individuelle de la situation en présence d'un tableau significatif et crédible d'indicateurs de traite

¹¹ Cour de cassation, 1e civ., arrêt n°39 du 12 janvier 2022 (20-17.343)

¹² Défenseur des droits, décision n°2022-045

¹³ Défenseur des droits, Rapport « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », février 2022.

¹⁴ Conseil d'État, 27 juillet 2016 n°400055

¹⁵ *Ibidem*, § 6.

¹⁶ CEDH, *Khan c. France*, 28 février 2019, requête n°12267/16

¹⁷ Voir Décision du Défenseur des droits n°2018-003 du 19 janvier 2018 relative à une tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme

25. La précarité et la vulnérabilité dans lesquelles sont placées les victimes de traite des êtres humains¹⁸, dont des victimes mineures, en font un sujet complexe à appréhender, à traiter et à saisir, notamment dans l'urgence. L'emprise des réseaux criminels limitent en effet les possibilités pour les victimes de solliciter de l'aide, de surcroît lorsque celles-ci sont mineures. En outre, l'invisibilité et la vulnérabilité des victimes sont accentuées par les questions relatives au droit au séjour. Dès lors, le repérage et l'identification de ces victimes sont primordiales en vue de leur assurer une protection adaptée.

26. Tel que le relèvent la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), « *la minorité ou la majorité constituent de véritables enjeux pour les exploiters qui vont les instrumentaliser de manière différente selon les formes d'exploitation. Par exemple, les exploiters vont contraindre les victimes d'exploitation sexuelle à se déclarer majeures contrairement aux victimes de contrainte à commettre des délits* »¹⁹.

27. La question des mineurs non accompagnés vietnamiens, et plus largement des réseaux de traite de ressortissants vietnamiens dans la région des Hauts-de-France, est un phénomène connu et documenté depuis de nombreuses années, tant par les acteurs institutionnels²⁰ qu'associatifs²¹, et fait l'objet d'une attention particulière de la direction centrale de la police aux frontières et de l'OCRIEST.

28. L'ensemble de la littérature existante à ce jour concernant cette filière vietnamienne s'accorde sur les difficultés d'accès aux victimes et souligne des points communs : une invisibilisation des personnes, un refus de parler, la volonté de rejoindre le Royaume-Uni, des scénarii qui se répètent et des discours stéréotypés des mineurs qui arrivent généralement en groupe ou à plusieurs mais aucun ne déclarant se connaître, des parcours et modes de recrutement similaires, de nombreuses fugues lorsque des victimes sont clairement identifiées²².

29. En l'espèce, selon les éléments portés à la connaissance des services du Défenseur des droits, Madame X, ressortissante vietnamienne, découverte dissimulée à l'arrière d'un camion immatriculé en Bulgarie par la *Border force* et la société F, a d'abord été entendue en qualité de témoin dans le cadre de la procédure menée à l'encontre du chauffeur du van.

30. À la suite de cette procédure, Madame X a été placée en retenue pour vérification du droit au séjour. Le procès-verbal de vérification du droit de circulation ou de séjour daté du 13 septembre 2022 retranscrit les propos de la jeune fille suivants : « [un motif de départ du Vietnam] *pour des raisons économiques, je dois payer la dette familiale* », « *je ne sais pas où je me rends, je dois juste suivre les personnes qui m'ont prise en charge* », « *je n'ai plus*

¹⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 ; Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

¹⁹ MIPROF, ONDRP, « 3e enquête annuelle relative à la traite des êtres humains en France », 2019, p. 15. ; MIPROF, SSMSI (service statistique ministériel de la sécurité intérieure) « La traite des êtres humains en France – le profil des victimes accompagnées par les associations 2020 » p.5.

²⁰ Voir notamment MIPROF, ONDRP, « 3e enquête annuelle relative à la traite des êtres humains en France », 2019 ; MIPROF, SSMSI (service statistique ministériel de la sécurité intérieure) « La traite des êtres humains en France – le profil des victimes accompagnées par les associations 2020 » ; GRETA, groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, du Conseil de l'Europe, dans son Rapport concernant la mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, 2017.

²¹ Voir notamment UNICEF France, Rapport « Ni sains, ni saufs », 2016 ; FTDA, Rapport « En route vers le Royaume-Uni, enquête de terrain auprès des migrants vietnamiens », 2017 ; « Mineurs migrants et traite des êtres humains, Les oubliés de la protection de l'enfance », Olivier Peyroux, Dans Hommes & Migrations 2020/1 (n° 1328) ; ECPAT France, « MINEURS À RISQUE ET VICTIMES DE TRAITE EN France - Enjeux de protection et de représentation légale »

²² *Ibidem*.

personne, je suis orpheline », « des européens m'ont pris en charge, je leur dois de l'argent, je travaille pour eux. Je me suis enfuie et je suis montée dans un camion au hasard », « aucun accord n'a été décidé [sur le montant à payer] » ; « je voulais aller en Angleterre », « je ne peux pas retourner au Vietnam, je dois gagner de l'argent ».

31. L'ensemble de ces éléments constitue un tableau significatif des indicateurs de traite des êtres humains.

2. Sur l'absence d'évaluation de la minorité et de l'isolement dans un cadre adapté

32. L'article 20 de la CIDE, dont l'applicabilité directe a été reconnue par le Conseil d'État²³, dispose que tout enfant privé de son milieu familial ou en danger au sein de celui-ci a droit une protection et une aide spéciale et que les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement.

33. Le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n°6 indique que le processus d'évaluation doit être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés, maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant. Il précise que cette évaluation doit être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut de mineur et équitablement. Le comité insiste sur le fait qu'en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé, qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur. Il rappelle enfin que cette évaluation doit permettre de « procéder rapidement à l'enregistrement de l'enfant à l'issue d'un entretien initial afin d'établir son identité.

34. La Cour internationale de justice a admis que les constatations et observations générales des comités onusiens, indépendants et spécialement établis en vue de superviser l'application des traités, sont revêtues d'une autorité de la chose interprétée et doivent à ce titre se voir accorder une grande considération au nom de l'indispensable cohérence du droit international, et de la sécurité juridique qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenus au respect des obligations conventionnelles²⁴.

35. Récemment, et de manière notable, la CEDH a rappelé que les obligations des Etats sont encore plus importantes lorsque sont concernés des mineurs non accompagnés se trouvant dans un contexte migratoire qui les rendent particulièrement vulnérables²⁵. La Cour considère ainsi que l'âge d'une personne est un moyen d'identification personnelle et que la procédure d'appréciation de l'âge d'une personne se déclarant mineur, y compris ses garanties procédurales, est essentielle pour lui garantir tous les droits découlant de sa condition de mineur²⁶. Les Etats parties ont donc une obligation positive, au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'assurer des garanties procédurales dans le cadre du processus de détermination de minorité, parmi lesquelles se trouvent la présomption de minorité²⁷.

²³ Conseil d'État, 5 février 2020 n°428478

²⁴ Cour internationale de justice, arrêt du 30 novembre 2010, République de Guinée c. République démocratique du Congo, affaire Ahmadou Saïo Diallo, § 66. Voir également BRIBOSIA, E., CACERES, G., et RORIVE, I., « Les signes religieux au cœur d'un bras de fer: la saga Singh (Com. D.H., Shingara Mann Singh c. France, 19 juillet 2013) », in Revue trimestrielle des droits de l'homme, Avril 2014, pp. 495-513.

²⁵ CEDH, arrêt Darboe et Camara contre Italie, 21 juillet 2022, requête n°5797/17, § 123.

²⁶ *Ibidem*, §. 124

²⁷ *Ibidem*, § 129

36. Seul le juge des enfants est compétent pour confier durablement un enfant à un service d'aide sociale à l'enfance lorsque celui-ci est en danger ou en risque de danger. Il appartient ainsi à l'autorité judiciaire²⁸ de déterminer, en même temps que l'existence d'un danger ou d'un risque de danger, si la personne dont il est question est mineure. La chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé, à ce titre, l'obligation de préciser les éléments qui justifient d'écarter le doute existant sur l'âge du demandeur.²⁹

37. Au sein du faisceau d'indices de minorité se trouvent évidemment les documents d'état civil et d'identité, élément le plus objectif, mais également le rapport d'évaluation de minorité et d'isolement.

38. L'évaluation est un outil traditionnel de protection de l'enfance, et le fondement même de l'intervention sociale en direction de tous les publics. Pour les mineurs non accompagnés, comme pour tous ceux faisant l'objet d'une information préoccupante, l'évaluation doit avoir pour objet principal, outre de porter une appréciation sur l'âge donné par le jeune, d'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur, et de proposer les réponses de protection les mieux adaptées. Cette évaluation de minorité et d'isolement est diligentée par les services des conseils départementaux ou les associations dûment habilitées par ce dernier.

39. La temporalité de la phase d'évaluation, qui doit conduire les départements à réunir un faisceau d'indices permettant une prise de décision éclairée fondée sur des motivations les plus objectives possibles, s'avère importante afin de satisfaire à l'exigence constitutionnelle du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de veiller à ce qu'aucun mineur ne soit indument considéré comme majeur³⁰.

40. Dans sa décision du 26 juillet 2019³¹, le Conseil constitutionnel a rappelé que « *la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans* » les traitements automatisés AEM, VISABIO ou AGDREF. A ce titre, la Défenseure des droits appelle régulièrement à la plus grande précaution dans l'analyse des antécédents dans le fichier VISABIO, les données contenues dans ce fichier traduisant souvent d'une stratégie de franchissement de frontières et n'apparaissant pas pertinentes pour l'évaluation de la minorité réelle³².

41. Le respect de ces garanties est d'autant plus fondamental lorsque les personnes se déclarant mineures non accompagnées présentent des indicateurs de traite. Le non-respect de ces garanties doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel accru afin de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et les exigences d'une procédure équitable.

42. En l'espèce, Madame X se dit mineure. Elle ne dispose pas de documents d'identité. Or, les seules diligences accomplies par l'administration ont consisté en la consultation du traitement automatisé VISABIO. Aucune évaluation de minorité et d'isolement n'a été diligentée.

3. Sur l'importance du contrôle juridictionnel afin de garantir une procédure équitable

²⁸ Au titre des articles 375, 375-3 et 375-5 du code civil

²⁹ Cour de cassation, crim., arrêt n°2692 du 11 décembre 2019 (18-84.938)

³⁰ Conseil Constitutionnel, 21 mars 2019, Décision n°2018-768 QPC

³¹ Conseil constitutionnel, décision du 26 juillet 2019 QPC n°2019-797

³² Décision du Défenseur des droits n°2019-105 du 20 septembre 2019

43. La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt de chambre du 16 février 2021³³ concernant la situation de deux mineurs non accompagnés vietnamiens, employés dans des fermes cultivant le cannabis au Royaume-Uni, a rappelé l'obligation, pour les États, de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes de la traite et a jugé qu'une fois que les autorités ont connaissance d'un soupçon crédible de traite d'une personne, celle-ci doit être évaluée par une personne qualifiée.

44. Dans cette affaire, la Cour a relevé que, malgré l'existence de soupçons crédibles de traite, ni la police ni le service des poursuites n'ont évalué la potentielle qualité de victimes de traite et n'ont renvoyé vers une autorité compétente pour évaluation, que le service de poursuites a rejeté la qualification de victimes de traite sans motivation et que la cour d'appel s'est limitée à examiner si la décision d'engager des poursuites avait constitué un abus de procédure. La Cour a alors estimé que la procédure à laquelle avaient été soumis ces mineurs n'était donc pas équitable, au regard de l'absence de toute évaluation de leur qualité de victime de traite et a conclu à la violation de l'article 6§1 de la convention.

45. Cet arrêt s'inscrit dans la lignée des arrêts précités concernant le processus de détermination de minorité (*supra*) ainsi que dans la lignée de l'arrêt de la Cour concernant le contrôle incombant aux juridictions internes en cas de placement et maintien en rétention administrative de mineurs³⁴.

46. De l'avis de la Défenseure des droits, ces arrêts dessinent ainsi les lignes directrices du contrôle que doivent exercer les autorités juridictionnelles internes saisies de toute procédure concernant de potentielles victimes de traite, d'autant plus lorsqu'un doute existe au regard de la minorité des victimes, qu'il s'agisse de procédures pénales ou de procédures liées à la régularité du séjour et l'éloignement, afin de s'assurer du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'équité de la procédure.

47. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé que la protection effective des étrangers de moins de dix-huit ans contre les mesures d'éloignement implique que, « *saisi dans le cadre du recours suspensif ouvert contre une telle mesure, le juge administratif se prononce sur la minorité alléguée sauf, en cas de difficulté sérieuse, à ce qu'il saisisse l'autorité judiciaire d'une question préjudicielle portant sur l'état civil de l'intéressé. Dans l'hypothèse où une instance serait en cours devant le juge des enfants, le juge administratif peut surseoir à statuer si une telle mesure est utile à la bonne administration de la justice. Lorsque le doute persiste au vu de l'ensemble des éléments recueillis, il doit profiter à la qualité de mineur de l'intéressé* »³⁵.

48. De l'avis de la Défenseure des droits, il incombe donc au juge administratif, saisi de l'examen d'une procédure concernant une mesure de placement en rétention administrative et d'éloignement, de contrôler le respect des garanties découlant de l'intérêt supérieur de l'enfant et les exigences du procès équitable, tout au long de la procédure ayant conduit à l'adoption des arrêtés portant obligation de quitter le territoire, placement et maintien en rétention administrative, tant concernant l'évaluation de minorité que l'évaluation de la potentielle qualité de victime de traite.

49. En l'espèce, il ressort des procédures transmises que la qualité de potentielle victime de traite de Madame X n'a pas été évaluée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation de minorité et d'isolement après avoir déclaré, auprès de l'association intervenant au centre de rétention administrative de E, sa minorité. La procédure à laquelle Madame X a été soumise

³³ CEDH - 16 février 2021, affaire V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n°77587/12 et 74603/12, violation de l'article 4 de la Convention

³⁴ CEDH, M.D. et A.D. c. France, n°57035/18, 22 juillet 2021.

³⁵ Conseil d'État, 5 février 2020 n°428478, 428826 §17.

ne semble donc pas respecter les exigences d'équité de la procédure et l'intérêt supérieur de la mineure présumée.

50. Telles sont les observations que je souhaite soumettre à l'attention du tribunal administratif de A.

Claire HÉDON